

PROPOSITION

POLITIQUE DES PROJETS ÉTUDIANTS

1. Dispositions générales

1.1 Avis aux lecteurs et lectrices

La *Politique de projets étudiants* se veut complémentaire aux Statuts et règlements de l'Association. Lesdits Statuts et règlements ont préséance à moins d'avis contraire par un jugement légal ou par une suspension temporaire desdits Statuts et règlements par le conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, tel que le code de procédures d'Assemblée le prévoit. (NDLR : les Statuts et règlement de l'AémDC devront être révisés ultérieurement.)

1.2 Définition des termes

Projet étudiant : un projet porté par au moins un étudiant ou étudiante membre de l'AémDC pouvant bénéficier aux membres de l'AémDC, sans qu'il ne soit nécessairement destiné à ceux-ci uniquement.

AémDC ou *l'Association* : cet acronyme désigne l'Association des étudiants-es de la maîtrise et du doctorat en communication de l'UQAM. Celle-ci regroupe les étudiantes et étudiants des programmes de maîtrise et de doctorat en communication de l'UQAM.

Conseil d'administration : le conseil d'administration de l'AémDC administre l'association, sous la direction de son Assemblée générale et dans les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compagnies, tout particulièrement en vertu de la partie III de cette loi.

1.3 Obligations de l'Association

1.3.1 Ressources financières associatives consacrées aux projets étudiants

Les ressources financières destinées aux projets étudiants sont déterminées en assemblée générale. Le montant peut varier d'année en année.

1.3.2 Publicisation du concours

Le conseil d'administration de l'association se doit d'informer dans des délais raisonnables les étudiantes et étudiants de la tenue du concours de bourses à l'aide de ressources suffisantes.

1.3.3 Modification de la présente politique

Le conseil d'administration est la première instance pouvant modifier la présente politique de bourses, mais le comité de sélection peut également modifier la présente politique. Toute modification doit être entérinée par l'Assemblée générale avec les modalités prévues par celle-ci.

2. Objectifs généraux

2.1 Soutenir financièrement la création de projets à caractère collectif proposés par les étudiantes et étudiants.

2.2 Varier l'offre des services et des activités offerts aux étudiantes et étudiants.

2.3 Soutenir la participation des étudiantes et étudiants à la vie étudiante.

3. Modalités et conditions

Que les projets respectent les modalités et les conditions basées sur la politique des bourses de soutien à la recherche et à la création

3.1 Conditions générales d'admissibilité

3.1.1 La personne récipiendaire doit être membre en règle de l'AéMDC.

3.1.2 La demande de bourse doit contenir tous les documents exigés par la présente politique, ou toute autre pièce exigée par le conseil d'administration.

3.1.3 La demande de bourse doit avoir été remise avant la date et l'heure de tombée.

3.1.4 Une seule demande de bourse peut être déposée pour un même projet dans la même année.

3.1.5 Une seule demande de bourse peut être déposée par personne dans la même année.

3.2 Inadmissibilité

3.2.1 Un même projet ne peut recevoir plus d'une bourse.

3.2.2 Une même personne ne peut recevoir plus d'une bourse.

3.2.3 L'AéMDC ne donne aucune bourse aux projets provenant des groupes agréés, des groupes d'envergures, des corporations externes reliés ou non à ses membres.

3.3 Dossier de présentation

3.3.1 Le dossier de présentation devra contenir :

- Le formulaire « Dépôt de projet » dûment complété;
- un budget prévisionnel détaillant les dépenses encourues par le projet, ainsi que les autres sources de financement s'il y a lieu;
- La demande de financement ne doit pas dépasser 500 \$;
- Une preuve d'inscription (document photocopie accepté).

3.4 Modalité de détermination des récipiendaires des projets étudiants

3.4.1 Les demandes sont uniquement évaluées selon le respect des critères d'admission de la présente politique et de la grille d'évaluation. Le processus doit être exempt d'influence ou de favoritisme personnel. Le comité de sélection de bourses déterminera les récipiendaires en fonction des points attribués dans la grille d'évaluation. Le comité est formé de trois (3) membres du conseil d'administration et de deux (2) personnes externes membres de l'Association, tel que les Statuts et règlements le définissent.

3.4.2 Les conditions d'admissibilités et les critères d'évaluation sont également décrits dans le formulaire « Dépôt de projet étudiant ». Ils peuvent aussi être expliqués lors d'une rencontre avec le conseil d'administration. En cas de différence entre le document d'appoint et la présente politique, la présente politique a préséance.

3.4.3 Pour favoriser l'équité et pour éviter les jugements de valeurs dans l'obtention des bourses de soutien, toutes les demandes seront rendues anonymes par le ou la secrétaire de l'Association.

3.4.4 Si aucun projet ne satisfait à l'une ou l'autre des catégories, le comité de sélection n'a pas l'obligation de remettre la subvention. Le cas échéant, le conseil d'administration de l'Association déterminera où allouer ces fonds.

3.5 Modalités de financement

3.5.1 Le total des projets financé dépend du budget alloué à la catégorie « Projet étudiant » lors de l'assemblée général.

3.5.2 Le comité d'attribution des bourses peut en tout cas décider de ne pas attribué le total de la somme demandé par le requérant. La somme attribuée reste à sa discrétion.

3.5.3 Si les projets sont nombreux, le comité d'attribution des bourses peut décider de diminuer le montant accordé pour que plus de projets bénéficient de financement.

3.5.4 Dans l'éventualité où le projet est annulé, l'Association se réserve le droit d'annuler les versements.

3.5.5 L'Association devra remettre la subvention dans les deux semaines suivant la décision du comité de sélection.

3.6 Modalités d'entente contractuelle

3.6.1 Avant de recevoir et d'encaisser le versement de la bourse, une entente contractuelle devra être signée entre l'AémDC et le projet récipiendaire. Des dispositions supplémentaires ne contredisant pas les modalités de la présente politique peuvent être établies par l'AémDC et le récipiendaire.

3.6.2 Le contrat d'entente devra notamment inclure le nom du projet, le nom de la personne récipiendaire, le numéro d'assurance sociale de cette dernière et, comme l'exige la Loi, le code permanent, l'adresse civique complète du récipiendaire ainsi que le montant du versement.

3.6.3 Le fait d'encaisser le chèque de la bourse constitue une reconnaissance du contrat par le récipiendaire.

3.7 Calendrier du concours

3.7.1 Les trois (3) dates butoirs du dépôt des demandes de bourse sont déterminées par le comité d'attribution des bourses.

3.7.2 La date butoir du dépôt des demandes de bourse peut être prolongée par une décision du conseil d'administration.

3.7.3 Par soucis d'équité et de mérite, les demandes de bourse qui seront soumises au concours après la date butoir légitimement décidée par le conseil d'administration sera présenté au comité lors de leur prochaine réunion d'attribution, soit trois (3) mois plus tard.